

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **14**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

### Conseil municipal du mardi 14 mars 2023

#### DELIBERATIONS N° 2023/027

#### FINANCES - travaux de rénovation énergétique des locaux des gendarmeries B.T et PSPG

Madame le Maire expose au conseil municipal que dans l'objectif du Plan Climat Energie, la commune s'inscrit afin de consommer moins d'énergie.

Dans ce cadre, des travaux de rénovations énergétiques sont à entreprendre dans les locaux et les logements des gendarmeries dont la commune est propriétaire.

Il est prévu pour la B.T.

- L'isolation par l'intérieur des logements d'un montant estimé à 176 375.70 € HT
- L'isolation des murs logements et bureaux d'un montant estimé à 306 704.00 € HT

- Le changement des portes des logements, d'un montant estimé à 53 820.00 € HT
- Le changement des radiateurs, d'un montant estimé à 25 180.94 € HT

Il est prévu pour le P.S.P.G.

- L'isolation des murs logements et bureau d'un montant estimé à 175 308.00 € HT
- Le changement des portes des logement d'un montant estimé à 23 920.00 € HT
- Le changement des radiateurs, d'un montant estimé à 25 180.94 € HT

De plus, dans le cadre de la loi climat et résilience, qui introduit des critères de performance énergétique, la commune doit faire réaliser des études et diagnostics thermiques

d'un montant est estimé à 4 000.00 € HT

- montant de l'enveloppe totale prévue : **820 511.26 € HT**

**Les travaux seront réalisés en plusieurs phases et le financement étalé sur au moins 2 années.**

Ce projet peut faire l'objet de demandes de subventions auprès des financeurs :

- L'Etat, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local,
- Du FONDS VERT,
- Les Certificat d'Economie d'Energie
- Tout autres organismes financeurs

Le plan de financement prévisionnel du projet se présente ainsi :

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux	816 511.26 €	979 813,51 €	ETAT : DSIL	24 %	196 922.70 €
études	4 000 €	5 000 €	FONDS VERT	10 %	82 051.13 €
			C.E.E.	2 %	16 410.22 €
			Autofinancement	64.06 %	525 127.21 €
<b>TOTAL</b>	<b>820 511.26€</b>	<b>984 813,51 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100.00 %</b>	<b>820 211.26 €</b>

Ceci étant exposé,  
le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;  
Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Considérant l'opportunité qui est offerte à la collectivité de bénéficier d'un financement de l'Etat au titre de la D.S.I.L de la Région A.U.R.A au titre du fonds vert, mais aussi d'autres partenaires et de diminuer ainsi sa participation,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- d'approuver le principe des travaux de rénovation énergétique des locaux des gendarmeries B.T et PSPG
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux	816 511.26 €	979 813,51 €	ETAT : DSIL	24 %	196 922.70 €
études	4 000 €	5 000 €	FONDS VERT	10 %	82 051.13 €
			C.E.E.	2 %	16 410.22 €
			Autofinancement	64.06 %	525 127.21 €
<b>TOTAL</b>	<b>820 511.26€</b>	<b>984 813,51 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100.00 %</b>	<b>820 211.26 €</b>

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter des subventions pour financer ce projet,
- d'engager la commune à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/028**

**FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FACECO, d'aide aux victimes du séisme du 6 février 2023.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée des élus, que suite au séisme ayant touché la Turquie et la Syrie le 6 février 2023, les collectivités locales ont la possibilité d'exprimer leur générosité à l'égard des populations concernées.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'abonder le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO). Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'une délibération arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et les modalités de versement des fonds.

Dans ce cadre, Madame le Maire offre aux élus la possibilité d'inscrire la commune de Saint Clair du Rhône dans cette démarche de solidarité, proposant d'allouer une subvention exceptionnelle au fond susmentionné.

Cette subvention pourrait être de 1 000.00 €

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 115-1, modifié par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- L'attribution d'un don aux FACECO, Fonds Extérieure des Collectivités territoriales, au profit de la Turquie et la Syrie,
- Le montant du don,
- Le versement s'enregistre au compte 65731 de la nomenclature M17, du B.P 2023.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

# TE38 - PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL réseau éclairage public

27-janv-23

Collectivité	<b>COMMUNE</b>
Nom	<b>ST CLAIR DU RHONE</b>
N° affaire	<b>22-002-378</b>
Libellé	<b>EP - rénovation tr2</b>

<b>Accusé de réception et Bon Pour Accord</b>	
Date :	
Cachet, signature :	

PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPERATION	
Coût d'objectif	53 432
Maîtrise d'œuvre	0
Coordination SPS	0
imprevus + actu	3 597
	0
<b>TOTAL HT</b>	<b>57 029</b>
<b>TVA</b>	<b>11 406</b>
<b>Frais TE38</b>	<b>4 563</b>
<b>Prix de revient TTC</b>	<b>72 998</b>

FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL	
Subvention	14 257
Participation TCFE	0
Participation tiers	0
TVA récupérée	0
source FCTVA ?	FCTVA
montant	11 406
<b>Prise en charge frais TE38</b>	<b>1 141</b>
<b>Total financé</b>	<b>26 804</b>
<b>Participation COMMUNE</b>	<b>46 194</b>
dont participation frais TE38 :	3 422
et contribution aux investissements :	42 772

MODALITES DE CONTRIBUTION AUX INVESTISSEMENTS	
Paiement comptant, en 3 versements :	
un acompte de 30% de la contribution (à l'émission de l'OS n°1) :	12 832
un acompte de 50% de la contribution (2 mois après début travaux) :	21 386
un solde sur présentation du décompte définitif :	8 554
<b>Contribution totale :</b>	<b>42 772</b>

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 038-213803786-20230314-2023\_029-DE

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

### Conseil municipal du mardi 14 mars 2023

#### DELIBERATIONS N° 2023/029

#### COMMANDE PUBLIQUE - TE 38 - Financement des travaux de rénovation TR 2, sur le réseau d'éclairage public.

Madame le Maire indique aux élus que le TE38 a fait réaliser les études relatives à l'affaire « **EP - rénovation tr2** » par le maître d'œuvre.

Sur la base de ce projet, le plan de financement prévisionnel a été actualisé par TE38. En ANNEXE.

Afin que TE38 lance la réalisation des travaux, une fois les autorisations administratives obtenues et les financements acquis, il est nécessaire que la commune approuve le projet définitif avec ses modalités de financement, et prenne acte de sa contribution prévisionnelle à cette opération.

Conformément aux délibérations n°399 et n°329 adoptées le 17 septembre 2012 et le 9 juillet 2010 par le Comité Syndical, cette contribution sera appelée selon les modalités suivantes :

- Dès validation de ce projet, les frais de maîtrise d'ouvrage,
- Un acompte de 30% à l'émission de l'Ordre de Service n°1
- Un acompte de 50% deux mois après le démarrage des travaux (selon les dates figurant sur l'OS n°1),
- Le solde de la contribution à réception du décompte général et définitif de l'opération.

Par cette délibération, la commune s'engage, en application des dispositions prévues dans la délibération n°292 du Comité Syndical du 2 mars 2009, en cas d'annulation de l'opération, à devoir à TE38 :

- 70% des frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre, si la demande d'annulation intervient avant le bon de commande de travaux,
- 90% des frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et prestations des travaux sur justificatif, si la demande d'annulation intervient après le bon de commande de travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- o Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :  
72 998 €
- o Le montant total des financements externes s'élève à :  
26 804 €

La participation aux frais de TE38 s'élève à : **3 422 €**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :  
**42 772 €**

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal d'acter :

- Le projet de travaux et le plan de financement de l'opération, suivant :
  - o Prix de revient prévisionnel : 72 998 €
  - o Financement externes : 26 804 €
  - o Participation prévisionnelle : 46 194 € (frais TE38 - contribution aux investissements)
- La participation aux frais de TE38 d'un montant de : **3 422.00 €**
- La contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et consécutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **42 772 €**
- La dépense sera inscrite au budget 2023. Le montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement supplémentaire.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération,  
à savoir :



- Prix de revient prévisionnel : 72 998 €
- Financements externes : 28 804 €
- Participation prévisionnelle : 46 194 €  
(frais TE38 + contribution aux investissements)

2 - PREND ACTE de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de : **3 422 €**  
Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.

3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **42 772 €**  
Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023  
DELIBERATIONS N° 2023/030  
FINANCES - SORTIE D'INVENTAIRE**

Madame le Maire indique que la commune a fait l'acquisition d'un camion neuf, (inscrit au DOB). L'opération comprenait la reprise par le prestataire, ABC Méca, d'un camion de marque Renault, type Mascot, immatriculé CR 662 MD pour un montant de 2 000,00 €.

Ce camion, acquis en 2013 d'un montant de 17 461,60 €, est totalement amorti. Afin de réaliser cette reprise, ce véhicule doit faire l'objet d'une sortie d'inventaire, par le déclassement de ce bien sous le numéro d'inventaire n° 1163 :

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



Compte	inventaire	Immatriculation	Marque et type de véhicule	mise en circulation	Service utilisateur	Destination après réforme	Valeur	Cumul	Valeur nette
							n	ment	21/02/2023
2182	1163	CR - 662 - MD	RENAULT	22/02/2008	Services techniques	cession	17 461,60 €	17 461,60 €	0.00

Ceci étant exposé,  
Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables,

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession de différents matériels roulants, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser :

- Le déclassement et la cession du bien suivant, par la sortie d'inventaire n° 1163
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte à intervenir pour cette vente.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- La mise à la réforme du bien susmentionné suivant :
  - o RENAULT Mascot, immatriculé CR-662-MD dont la valeur nette comptable = 0.00 €
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération,

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 038-213803786-20230314-2023\_031-DE

S<sup>2</sup>LO

> **Objet** : Convention ACFI

> **Contact** : Marion HUGUET

Responsable du pôle PRP

04 56 38 87 06 | mhuguet@cdg38.fr

> **Direction** : Santé et Sécurité au Travail

> **Type de document** : Convention

> **Référence** : ACFI/2023/3780

> **Date** : le 6 mars 2023

## CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités, CS 50097, 38401 St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le Centre de Gestion dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La **MAIRIE DE SAINT CLAIR DU RHONE**, Place Charles De Gaulle, 38370 ST CLAIR DU RHONE, représenté(e) par son Maire, Madame Sandrine LECOUTRE dûment habilité(e) par délibération du ..... 22 de Ceimbra ..... 2022 ..... et désigné(e) par la Collectivité dans la présente convention,

D'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.253-5 et L.253-6,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 9 février 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération en date du 14 mars 2023 de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



## Contenu

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2.	INTERVENTION DE L'ACFI.....	3
ARTICLE 3.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE .....	3
ARTICLE 4.	ECRITS DE L'ACFI .....	3
ARTICLE 5.	TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE .....	4
ARTICLE 6.	CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE.....	4
ARTICLE 7.	PLANIFICATION DES INTERVENTIONS.....	4
ARTICLE 8.	CONDITIONS TARIFAIRES .....	4
ARTICLE 9.	DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION .....	4
9.1.	Résiliation .....	5
9.1.1.	A l'initiative de la collectivité.....	5
9.1.2.	A l'initiative du Centre de Gestion.....	5
9.2.	Modification.....	5
ARTICLE 10.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES .....	5
ARTICLE 11.	REGLEMENT DES LITIGES .....	5

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels pour la réalisation des missions confiées par La MAIRIE DE SAINT CLAIR DU RHONE au Centre de Gestion.

## ARTICLE 2. INTERVENTION DE L'ACFI

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

A ce titre, il :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI pourra éventuellement être sollicité pour assister la délégation de l'enquête diligentée par le CST/FSSSCT, à la suite d'un accident grave ou ayant révélé un danger grave. Cette intervention fera l'objet d'une préparation préalable avec la collectivité, afin d'en définir les conditions ainsi que les modalités

L'ACFI peut assister aux séances du CST (Comité social territorial) / FSSSCT (formation spécialisée en santé et sécurité et conditions de travail), sur demande expresse de la collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents et registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail.

Elle l'informerait des suites données à ses propositions.

## ARTICLE 4. ECRITS DE L'ACFI

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.

En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la collectivité de ses obligations découlant :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- des avis des autres acteurs réglementaires ou institutionnels de la prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il n'assure pas le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ERP (établissements recevant du public) et aux IGH (immeubles de grande hauteur).

## ARTICLE 5. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

La présente convention prévoit par année :

- une durée d'intervention ACFI de 2 jours maximum qui comprend 0,5 jour de visite et 1,5 jour de rapport,
- une présence à 1 séance du CST / FSSSCT de 0.5 jour.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

## ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

L'ACFI dispose, dans le cadre de l'exercice de sa mission, d'un droit de réponse, de précision ou de rectification, à la suite des interventions réalisées ou des écrits ou des propos qui en découleraient.

L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

## ARTICLE 7. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Le programme des interventions et le calendrier sont fixés de manière indicative en début d'année entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI.

## ARTICLE 8. CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification est réalisée en fonction du temps passé, conformément aux délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère :

Nature de l'intervention	Au 01/01/2023		
	Collectivités affiliées		Collectivités non affiliées
	Moins de 50 agents	Plus de 50 agents	Collectivités de plus de 350 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (½ jour d'intervention implique 1,5 jour de rapport)	102 €/½ journée	178 €/½ journée	254 €/½ journée
Présence au CST / FSSSCT	/	178 €/½ journée	254 €/½ journée
Frais déplacements	30 € forfait		
Frais repas	17,50 € /repas		

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'augmentation de la tarification. La collectivité est alors informée par courrier de cette augmentation. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

## ARTICLE 9. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2023 pour une durée de 3 ans.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

## 9.1. Résiliation

### 9.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 9.1.2. A l'initiative du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions.

## 9.2. Modification

Toute modification de la durée d'intervention de l'ACFI sera communiquée à la collectivité, qui pourra soit résilier la convention par courrier recommandé avec AR dans un délai de 3 mois, soit accepter par signature d'un avenant.

## ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de gestion de l'Isère, responsable de traitement, collecte des données personnelles numériques et papier dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Centre de gestion de l'Isère s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données. Ces informations sont traitées uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de cette convention et conservées dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de violation de données représentant un risque pour les personnes concernées, le Centre de gestion mettra en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes et de notification auprès de la CNIL. Il appartient au Centre de gestion de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs informations et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et de réclamation auprès de la CNIL. Le Centre de gestion a désigné un délégué à la protection des données : [dpd@cdg38.fr](mailto:dpd@cdg38.fr)

## ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Saint-Martin d'Hères,  
Le 6 mars 2023

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN



Fait à ST CLAIR DU RHONE  
le 16 MARS 2023

Le Maire,

Sandrine LECOUTRE





Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023  
DELIBERATIONS N° 2023/031  
COMMANDE PUBLIQUE - Convention avec le CDG38 pour la mission  
d'inspection**

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la commune d'obtenir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion de l'Isère dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de l'Isère assure ce type de mission.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CdG38. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité / établissement public et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection. Les conditions tarifaires sont indiquées en article 8 de la convention en annexe.

Ces précisions étant apportées,

Le conseil municipal,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985,  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021,  
Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu la convention pour la mission d'inspection proposée par le CDG38,  
Considérant la nécessité pour la collectivité de désigner un ACFI,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- De conventionner avec le Centre de Gestion de l'Isère pour bénéficier de la mission inspection en santé sécurité au travail
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/032**

**FINANCES - demande de remboursement à la caisse de l'école de Glay  
du reste à charge relatif au programme génération vélo**

La commune accompagne l'école de Glay, qui est inscrite dans le programme « génération vélo »

Ce programme soutient les collectivités qui s'engagent dans le déploiement du savoir rouler à vélo sur leur territoire, par une prise en charge à hauteur de 50 % des interventions réalisées par les partenaires du dispositif.

Dans le cadre de ce programme, la collectivité avance le montant d'un montant de 1 575.00 € HT et la perception de la subvention compte de la caisse de l'école.

La caisse de l'école de Glay remboursera à la commune, au moyen d'un titre de trésorerie, la différence de 787.50 €, du reste à charge.

Ceci étant exposé,  
Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;  
Vu les pièces justificatives,  
Considérant la nécessité pour la réalisation de l'activité que la collectivité fasse l'avance du montant des prestations et perçoive la subvention allouée,  
Considérant que la caisse de l'école de Glay remboursera à la commune le reste à charge,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

#### DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder à l'émission du titre de trésorerie d'un montant de 787.50 €
- De l'autoriser à signer tous documents actant cette délibération.

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.  
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)**

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/033**

**RESSOURCES HUMAINES - Créations de postes permanents.**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services pour l'année

2023, dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial.

Le tableau des effectifs sera proposé pour sa mise à jour au prochain C.S.T, pour avis.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les avancements de grade de l'année 2023, aux regards des lignes directrices de gestion, approuvées par le Comité Technique en séance du 15 mars 2021, considérant les nécessités des services, la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle et l'ancienneté des agents de la collectivité, après avis des chefs de services.

Le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant** les nécessités de services et la valeur professionnelle des agents, les acquis de l'expérience professionnelle et l'ancienneté des agents de la collectivité, après avis des chefs de services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE,**

- De la création des emplois suivants :

#### **FILIERE SOCIALE**

Poste relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants

- **CREER**, à compter du 1er avril 2023, un emploi au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet.

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Postes relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs

- **CREER**, à compter du 1er avril 2023, un emploi au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.
- **CREER**, à compter du 1er avril 2023, un emploi au grade d'Adjoint administratif, à temps non complet, à raison de 21h hebdomadaires.

#### **FILIERE TECHNIQUE**

Poste relevant du cadre d'emploi des techniciens

- **CREER**, à compter du 1er avril 2023, un emploi au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

Poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques,

- **CREER**, à compter du 1er avril 2023, un emploi au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

Fait à Saint-Clair-du-Rhône  
ID : 038-213803786-20230314-2023\_033-DE

Le 16 mars 2023



Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/034**

**DOMANIALITE : Retrait de la délibération 2023-011 du 24 janvier 2023**

Madame le Maire informe les élus que suite à une erreur matérielle sur la délibération n° 2023-011 en date du 24 janvier 2023, portant sur le déclassement de la parcelle communale AH 905, il est précisé que c'est à tort et par erreur qu'il a été prononcé ce déclassement du domaine public. La parcelle AH 905 a toujours fait partie du domaine privé de la commune.

Ceci étant exposé,



Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Envoyé en préfecture le 20/03/2023  
Reçu en préfecture le 20/03/2023  
Publié le  
ID : 038-213803786-20230314-2023\_034\_1-DE



DECIDE

- Du retrait de la délibération 2023/011, pour raison matérielle.

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023



Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **12**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023  
DELIBERATIONS N° 2023/035  
DOMANIALITE : Vente Terrain La Vigne**

Madame le Maire informe les élus que la commission d'Appel d'Offre, réunie en date du 28 novembre 2022, a attribué au consortium VALRIM immobilière et HABITAT DAUPHINOIS, l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel sur le terrain « La Vigne » à Glay.

Le terrain « La Vigne » constitue une parcelle constructible, cadastrée AH 905 d'une teneur de 7 462m<sup>2</sup>, dont la commune est propriétaire,

La valeur vénale de cette parcelle est estimée par le service du domaine à 560 000 € + 15 %, soit 644 000 €.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 038-213803786-20230314-2023\_035-DE



Le consortium VALRIM Immobilière, représenté par Monsieur Laurent MAISONNAS et HABITAT DAUPHINOIS, représenté par Monsieur Pascal POULY, sis respectivement 24 et 20 rue Balzac - 26000 VALENCE, a présenté une offre d'acquisition du terrain pour 430 000 €, dans le but d'aménager une Opération d'Aménagement Programmée, composée de 26 nouveaux logements, dont 13 logements sociaux et 5 logements en accession Prêt Social Location Accession P.S.L.A.

#### Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,  
Vu l'avis du Domaine numéro 2022-38378-68903 du 26/10/2022,  
Vu la commission d'appel d'offre du 28 novembre 2022,  
Vu la délibération 2023-035 en date du 14 mars 2023, portant retrait de la délibération 2023-011 en date du 14 mars 2023, pour erreur matérielle,  
Considérant que la parcelle AH 905 d'une superficie de 7 462 m<sup>2</sup>, est inscrite au CMS de la commune dans le cadre de la réalisation d'une O.A.P,  
Considérant la valorisation à 560 000 € + 15 % soit 644 000 €,  
Considérant la proposition d'acquisition par le consortium VALRIM Immobilière et HABITAT DAUPHINOIS à 430 000 €, dans le cadre de l'O.A. P, pour la construction de 26 logements, dont 50 % de logements sociaux,

Après en avoir délibéré à la majorité par :

25 votes pour,

1 abstention : Madame Marie-Christine THOMAS,

0 vote contre.

- Autorise la cession par la commune de Saint Clair du Rhône de ladite parcelle au profit du consortium VALRIM Immobilière et HABITAT DAUPHINOIS,
- Précise que cette cession interviendra au prix de 430 000 € et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant, à signer l'acte à intervenir,
- Précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 article 775.

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **14**

Nombre de votants : **27**

Madame le Maire déclare la séance ouverte,

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/014**

**APROBATION du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 janvier 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 24 janvier 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Alain DEJEROME.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'aucune modification n'est à apporter,

VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 janvier 2023

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023



Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 24 janvier 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : 18 janvier 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 22

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, Mme Kadija MEHIDI.

Excusés avec pouvoir : 4

Monsieur Olivier MERLIN, donne pouvoir à Monsieur Michel DUSSERT,  
Monsieur Paul SCAFI, donne pouvoir à Madame Sandrine LECOUTRE,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD  
Monsieur Julien BELANTIN donne pouvoir à Madame Kadija MEHIDI

Absente excusée : 1

Mme Mathilde VINCENDON

Quorum : 12

Nombre de votants : 26

**Monsieur Alain DEJEROME** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

Ordre du jour :

- 1- FINANCES – Débat d'Orientation Budgétaire – D.O.B
- 2- FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE à la Caisse coopérative de l'école du Village
- 3- FINANCES : Tarification des cimetières
- 4- INSTITUTION : Modifications des commissions municipales.
- 5- INSTITUTION : Désignation d'un représentant au sein du comité de jumelage avec MAMMOLA

- 6- INSTITUTION : Désignation d'un représentant au sein du
- 7- INSTITUTION : Autorisation générale et permanente de poursuite octroyée au comptable public
- 8- COMMANDE PUBLIQUE : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38
- 9- COMMANDE PUBLIQUE : Conventionnement avec le CDG38 pour l'accompagnement sur les dossiers retraite CNRACL
- 10- RESSOURCES HUMAINES - Créations de postes d'agents vacataires pour les besoins et nécessités du service enfance jeunesse, pour l'année 2023.
- 11- DOMANIALITE : Vente Terrain La Vigne
- 12- INTERCOMMUNALITE - Rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021.
- 13- FINANCES - Signature d'une convention de partenariat
- 14- Questions diverses.

Madame le maire demande l'adoption du CM du 14 décembre 2022, unanimité  
CM du 22 décembre 2022, UNANIMITE

### 1 FINANCES - Débat d'Orientation Budgétaire - D.O.B

Conformément à la loi et en vertu de l'article L 2312-1 du CGCT, le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la phase préalable au vote du budget primitif. Il doit se tenir dans les deux mois précédant l'adoption du BP et ne donne pas lieu à un vote.

Le D.O.B. a été présenté à la commission finances du jeudi 12 janvier 2023.

Il présente le contexte financier, une rétrospective des années précédentes et une prospective financière pour les années à venir. Le conseil municipal débattera aussi sur les grandes orientations budgétaires de cette année 2023.

Le document sur lequel doivent se prononcer les conseillers municipaux est joint à la présente note.

Madame le Maire présente le D.O.B pour l'année 2023.

Madame Kadija MEHIDI demande des compléments relatifs à l'épargne de la commune.

Madame Marie-Christine THOMAS préconise de pratiquer les achats d'occasions pour certaines dépenses prévues en investissements.

Après débat, le conseil municipal acte que la présentation du DOB a été réalisée le 24 janvier 2023

### 2 FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE à la Caisse coopérative de l'école du Village

Les élèves de l'école du Village ont participé à une classe de neige au centre « le Vertaco » d'Autrans, du 9 au 13 janvier 2023.

L'école a sollicité une subvention du « Fonds de Dotation Enfance et Montagne », octroyée sous la condition d'une facturation établie au nom de l'école.

Pour ce faire, la caisse coopérative de l'école du village a réglé le montant du séjour directement à la ligue de l'enseignement et la commune la rembourse au moyen de subventions exceptionnelles correspondant aux montants des acomptes, composants la facture.

Ainsi, par délibération 2022-69 du 11 octobre 2022, un premier acompte de 4 936.00 € a été acté.

Sur proposition de Madame le Maire, les élus du conseil municipal, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 9 758.00 € à la caisse coopérative de l'école du village, imputée sur le compte 6574 du budget communal.

### 3 FINANCES : Tarification des cimetières de la commune

Monsieur Alain DEJEROME, premier adjoint présente le point. Il indique qu'à l'occasion de la création d'un nouvel espace cinéraire et de l'aménagement du cimetière de Glay, il est proposé au conseil municipal de revoir les tarifs des concessions des cimetières communaux.

La commune dispose de 2 cimetières, le village et Glay, pour lesquels la révision tarifaire des concessions date de juin 2015.

Les tarifs sont établis en fonction du type et de la durée de la concession, ils sont identiques pour les 2 cimetières.

La réflexion menée sur l'actualisation de la tarification montre que les tarifs restent modérés au regard des tarifs appliqués par les communes du territoire.

Le règlement des cimetières sera présenté à l'occasion d'une prochaine séance de conseil municipal.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer, à compter du 24 janvier 2023, la tarification suivante :

#### Tarification des cimetières de la commune, à compter du 24 janvier 2023.

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE					
	TARIFS CIMETIERES COMMUNAUX				
	2023			depuis 2015	
CONCESSIONS PLEINE TERRE	années	SIMPLE	DOUBLE	SIMPLE	DOUBLE
	30	100,00 €	200,00 €	70,00 €	140,00 €
	50	200,00 €	350,00 €	140,00 €	280,00 €
CAVEAUX (reprise concession)	30	A définir ultérieurement			
	50				
CAVEAUX		4 corps	9 corps		
	30	250,00 €	400,00 €		
	50	450,00 €	700,00 €		
columbariums	15	220,00 €		220	
	30	440,00 €		440	
	50	700,00 €			
renouvellement	15	220,00 €			
	30	440,00 €			
renouvellement porte					
cave-urnes	15	150,00 €			



	30	300,00 €	
	50	550,00 €	
renouvellement	15	150,00 €	
	30	300,00 €	
Plaque gravée pour columbarium et dispersion de cendres, obligatoire.		20,00 €	

Madame Kadija MEHIDI demande si la commune a déjà dû répondre à une reprise de caveaux.

Monsieur Alain DEJEROME répond que le cas ne s'est pas encore présenté, mais en considérant la disparition des concessions perpétuelles, cette pratique pourrait devenir courante, la commune pourra proposer cette solution.

Les élus valident à l'unanimité les tarifs de concessions des cimetières.

#### 4 INSTITUTION : Modifications des commissions municipales.

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à la validation des commissions municipales, remaniées suite à son élection et à l'élection de 7 adjoints au maire, le 22 décembre 2022.

Pour rappel, ces commissions sont chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat, ... Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivants leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Ainsi, Madame le Maire décide, dans le cadre de la continuité de la précédente mandature, du maintien des commissions constituées, et du remplacement nécessaire des membres

Ainsi,

- Monsieur Sylvain Faurite, 7<sup>ème</sup> adjoint, devient élu référent à la sécurité, PCS et accessibilité,
- Monsieur Alain Dejerome, 1<sup>er</sup> adjoint, intègre la commission du personnel,
- Monsieur Olivier Merlin, conseiller délégué, devient membre suppléant de la commission d'appels d'offres.
- Madame Françoise Eymard, 2<sup>ème</sup> adjointe intègre la commission du personnel au CST en qualité de membre titulaire, Madame Fabienne Boiston en qualité de membre suppléant.

Sur proposition de Madame le Maire, les élus adoptent à l'unanimité la constitution des commissions suivantes.

SECURITE PCS ASSESSIBILITE	S. FAURITE	I.MARRET	A. DEJEROME, M. DUSSERT, S. CLAVEL	X.MORFIN, GIRODET, D. GUILLON
PERSONNEL (5T 5S)	S. LECOUTRE	A. DEJEROME	TITULAIRES : F. EYMARD, K. MEHIDI SUPPLEANTS : J. MURRUNI, J. VO, J.P. BERGER, F. BOISTON	F. VALVERDE T A. FRANÇON S

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES	S. LECOUTRE	A. DEJEROME	TITULAIRES : J.P. B... MARRET, M. DUSSERT, S. FAURITE SUPPLEANTS : P. SCAFI, V. PONCIN, C. REYNAUD, F. EYMARD, O. MERLIN	
------------------------------------	-------------	-------------	---	--

5 INSTITUTION : Désignation d'un représentant au sein du comité de jumelage

Madame le Maire propose aux élus du conseil Municipal, la candidature de Monsieur Olivier MERLIN pour la remplacer en qualité de membre suppléant, au sein du comité de jumelage avec Mammola.

La représentation municipale est composée de 4 titulaires et 4 suppléants.

Monsieur Olivier MERLIN a proposé sa candidature pour intégrer l'instance en qualité de membre suppléant.

Après appel à candidatures de Madame le Maire auprès des membres de l'assemblée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal acte la candidature de Monsieur Olivier MERLIN au sein du Comité de Jumelage avec Mammola,

6 INSTITUTION : Désignation d'un représentant au sein du CCAS

Madame le Maire rappelle que par délibération 2020-53 du 3 septembre 2020, le conseil municipal a fixé le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 14.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'action social et des familles, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un membre, suite à son élection au mandat de Maire.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Monsieur Jean MURRUNI a présenté sa candidature pour intégrer le CCAS.

Après appel à candidatures de Madame le Maire auprès des membres de l'assemblée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la candidature de Monsieur Jean MURRUNI en qualité de membre élu au CCAS.

7 INSTITUTION : Autorisation générale et permanente de poursuite octroyée au comptable public

Madame le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

La nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permet au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales.

Cette autorisation permanente et générale de poursuite n'a pu priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces.

Une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Sur proposition de Madame le Maire

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité, d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite à Madame Dominique ROY, Comptable de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, envers tous les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales.

#### 8 COMMANDE PUBLIQUE : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38

Par délibération n° 2022-73 du 11 octobre 2022, la collectivité a mandaté le Centre de Gestion de l'Isère afin de lancer une procédure de marché public, en vue de souscrire à une convention d'assurance statutaire, suite à la décision unilatérale de l'assureur précédent, de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire.

Ainsi, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023.

La commission d'analyse des offres du CDG38, en date du 13 décembre 2022, a attribué au groupement SOFAXIS / CNP, le marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même.

Les propositions sont les suivantes :

#### Agents affiliés à la CNRACL

Désignation des risques	Franchise	Taux en pourcentage, remboursement 100 %	Taux en pourcentage, remboursement 70 %
Décès	-	0.23	0.23
Longue Maladie/Maladie de longue durée	sans franchise	2.51	1.76
	30 jours	2.41	1.69
	60 jours	2.28	1.60
	90 jours	2.16	1.51
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office	inclus dans les taux		
Accident de travail et maladies professionnelles	sans franchise	2.62	2.04
	30 jours	2.02	1.60
	90 jours	1.61	1.33
Maternité, paternité, adoption	sans franchise	0.75	0.53
	30 jours	0.57	0.40

Agents affiliés à l'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	1,15%
30 jours	1,05%

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée. La collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année, sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Madame le Maire propose que la commune retienne les conditions suivantes pour l'adhésion.

	Désignation des risques	Franchise	Taux en % remboursement 100 %
AGENTS AFFILIES À LA CNRACL	Décès	-	0.23
	CLM / CLD	90 jours	2.16
	T.P thérapeutique	inclus dans les taux	
	A.T/ maladie pro.	30 jours	2.02
taux			4.41 %
AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC	Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	30 jours	1,05

Madame Françoise VALVERDE indique que dans le cadre de la reconduction des contrats d'assurances en 2024, la commune lance une étude de marché concurrentiels.

Madame Isabelle MARRET demande la transmission des calculs sur un an du cout des arrêts, si la commune pratiquait l'auto-assurance pour les arrêts de travail des agents en 2022.

Dans le cadre de la mise en concurrence des marchés d'assurances de la commune en 2024, Madame Kadija MEHIDI demande que soit intégré le marché d'assurance statutaire afin d'étudier d'autres résultats.

Après débat, les élus valident à l'unanimité l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 38 et les conditions d'assurance proposé par SOFAXIS/CNP.

9 COMMANDE PUBLIQUE : Conventionnement avec le CDG38 pour l'accompagnement sur les dossiers retraite CNRACL

Le centre de gestion est chargé du traitement dématérialisé des dossiers de retraite de ses agents.

Jusqu'à fin 2022, cette prestation était comprise dans la cotisation des collectivités adhérentes.

Il a été rappelé que la réalisation des dossiers retraite ne relève pas des missions du centre de gestion.

Ainsi, par délibération du 13 octobre 2022, le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de (préalable) ;
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP) ;
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent ;
- 125€ pour DAP en contrôle ;
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite) ;
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation ;
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension ;
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL ;
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite ;
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite ;
- Le conseil sur la constitution des dossiers ;
- Le contrôle et le suivi des dossiers ;
- Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
  - o Retraite normale (âge légal)
  - o Pension de réversion
  - o Limite d'âge
  - o Parents de 3 enfants
  - o Catégorie Active
  - o Conjoint invalide
  - o Enfant invalide
  - o Fonctionnaire handicapé
  - o Vérification des dossiers préalables à la retraite
    - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
    - Estimation Indicative Globale
    - Dossiers de demande d'avis préalables
  - o Validation de service
  - o Régularisation de cotisation
  - o Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

Ceci étant exposé,

Sur proposition de Madame le Maire et après débat,

Les élus du conseil municipal, décident à l'unanimité de conventionner avec le CDG 38, afin de bénéficier, le cas échéant, d'une assistance technique sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL.

#### 10 RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes d'agents vacataires pour les besoins et nécessités du service enfance jeunesse pour l'année 2023.

Afin d'encadrer les enfants de l'accueil de loisirs extrascolaire durant les vacances scolaires de l'année 2023, il est nécessaire de créer 17 emplois vacataires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Ces animateurs seront affectés auprès du service ACCRO enfance et auprès du service ACCRO jeunesse.

L'évaluation des nécessités pour l'année correspond à un total de 386 journées et 74 nuits.

Madame le Maire indique que chaque année, les animateurs sont recrutés en fonction des inscriptions et des nécessités du service, afin d'assurer le fonctionnement du service enfance jeunesse. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans ce cadre.

Afin de recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant les nécessités et besoins du service, afin d'encadrer les enfants de l'accueil de loisirs, durant les vacances scolaires de l'année 2023, le recrutement de 17 vacataires est nécessaire.

Les vacances seront rémunérées sur la base des forfaits bruts suivants :

- Rémunération sur la base d'un forfait brut de 80 €/jour pour un titulaire de BAFA complet.
- Rémunération sur la base d'un forfait brut de 65 €/jour pour un stagiaire BAFA.
- Rémunération sur la base d'un forfait brut de 60 €/jour pour un personnel non qualifié.
- Rémunération forfaitaire des nuits, sur la base de 42.50 €/nuit, pour tous les personnels, titulaires et vacataires, dans le cadre d'encadrement des séjours et sorties scolaires.

Ces forfaits comprennent le forfait €/jour (selon la qualification) + 10 % de congés payés et un forfait heures de réunions. Il est possible de bénéficier d'un forfait à la ½ journée selon les nécessités de service.

Ceci étant exposé,

Sur proposition de Madame le Maire, les élus du conseil municipal, valident à l'unanimité, le recrutement de 17 vacataires, les conditions forfaitaires de rémunération des vacances et les conditions forfaitaires de rémunération des nuits, pour l'ensemble des personnels, du service enfance-jeunesse, de l'année 2023.

## 11 DOMANIALITE : Vente Terrain La Vigne

Madame le Maire informe les élus que la commission d'Appel d'Offre, réunie en date du 28 novembre 2022, a attribué au consortium VALRIM immobilière et HABITAT DAUPHINOIS, l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel sur le terrain « La Vigne » à Glay.

Le terrain « La Vigne » constitue une parcelle constructible, cadastrée AH 905 d'une teneur de 7 462m<sup>2</sup>, dont la commune est propriétaire,

La valeur vénale de cette parcelle est estimée par le service du domaine à 560 000 € + 15 %, soit 644 000 €.

Le consortium VALRIM Immobilière, représenté par Monsieur Laurent MAISONNAS et HABITAT DAUPHINOIS, représenté par Monsieur Pascal POULY, sis respectivement 24 et

20 rue Balzac - 26000 VALENCE, a présenté une offre pour 430 000 €, dans le but d'aménager une Opération d'Aménagement Programmée, composée de 26 nouveaux logements, dont 13 logements sociaux et 5 logements en accession Prêt Social Location Accession P.S.L.A.

Le conseil municipal est dorénavant invité à voter officiellement la cession de cette parcelle AH 905 au consortium VALRIM Immobilière et HABITAT DAUPHINOIS, pour un montant de 430 000 €.

Madame MEHIDI indique que certains propriétaires proches du terrain, craignent ces nouvelles constructions.

Monsieur DEJEROME répond que cette O.A.P est conforme au PLU. Les maisons individuelles seront mitoyennes des constructions en présence et les R+2 seront construites à l'arrière. Le projet est ambitieux, aménagé et boisé.

Ceci étant exposé,

Sur proposition de Madame le Maire,  
Les élus du conseil municipal, décident à la majorité, d'acter la vente de cette parcelle au consortium VALRIM Immobilière et HABITAT DAUPHINOIS, au montant de 430 000 €.

1 abstention : Madame Marie-Christine THOMAS

#### 12 INTERCOMMUNALITE - Rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021.

Madame le Maire informe les élus que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente chaque année au maire de chaque commune membre, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS),

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Ce rapport est présenté en séance du conseil municipal.

Le rapport complet et ses annexes sont consultables à l'adresse :  
<https://cloud.entre-bievreethone.fr/index.php/s/2wely2Vwz2pw3iS>

Dès lors, Madame le Maire en fait la présentation en séance.

Le Conseil Municipal, prend acte que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a été présenté en conseil municipal du 24 janvier 2023.

#### 13 COMMANDE PUBLIQUE - Convention de partenariat avec L'EPLLEFPA AGROTECH de Vienne-Seyssuel

La commune de Saint Clair du Rhône a sollicité l'EPLLEFPA AGROTECH de Vienne-Seyssuel afin de réaliser l'ouverture d'un sentier pédagogique, comprenant des actions de débroussaillage et nettoyage, dans le bois des Chênes à Saint Clair du Rhône.

Ce projet Relève des projets participatifs.

Cette action a préalablement été présentée aux élus, lors d'une précédente séance de conseil municipal.

La période d'intervention prévue est de 4 journées, du 20 au 24 février prochain. Ces interventions seront réalisées dans un but pédagogique pour les élèves, et compteront pour leurs notes au BAC.

Les conventions financières : les frais liés au matériel utilisé et les frais liés au transport des élèves sont à la charge de l'établissement.

- Le montant total des frais, par journée de chantier est fixé à 350.00 € pour la commune soit pour 4 journées, 1 400.00 €

Madame MARRET ajoute que cette année, tous les projets seront terminés.

- Le foret des chênes avance,
- L'inauguration, des aménagements du bois des frères de Varambon, donnera lieu à une chasse aux œufs, samedi 8 avril après midi,
- Le plan d'actions proposé par la L.P.O pour les hirondelles sera mis en œuvre au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année (projet 2021) pour 2022,
- L'ilot de fraîcheur place du 8 mai, sera réalisé par L'entreprise GDA avant l'été 2023.
- Les jeux extérieurs (table de ping-pong récupérée à l'école de Glay, table de jeux échecs et dames) seront installés, quartier de Prailles, avant le printemps,
- Le projet des poules anti gaspi est réalisé à l'école des Grouillères.

Sur proposition de Madame le Maire, les élus approuvent à l'unanimité le partenariat de la commune avec l'EPLLEPFA AGROTECH de Vienne-Seyssuel,

Dates des conseils municipaux sur 2023 :

- 14 mars à 18 heures, vote C.A et BP
- 25 avril à 18h30
- 30 mai à 18h30
- 4 juillet à 18h30
- 19 septembre à 18h30.

La séance est levée à 19H45



Le Maire

Sandrine LECOUTRE

Le secrétaire de séance

Alain DEJEROME



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **14**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**  
**DELIBERATIONS N° 2023/015**  
**FINANCES - VOTE DES TAUX DE FISCALITE POUR 2023**

Madame le Maire expose que chaque année, en référence à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal doit voter le taux des taxes directes locales, avant le 15 avril.

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle rappelle que la municipalité s'est engagée à poursuivre le maintien de ses taux d'imposition en n'accroissant pas la pression fiscale.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables sur les résidences principales. Les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2014 à 2022, de maintenir en 2023, les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

<b>Taxes Ménages</b>	<b>2023</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 17.18 % additionné à la part départementale à 15.90%)	33,08 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	36,17 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10.00 %

Ceci étant exposé,  
le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Considérant la saisine de la commission des finances, prévue le 17 mars 2023,

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

**DECIDE,**

- De fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des  
comme suit :
  - o Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 33.08 %  
(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 17.18 % additionné à la part départementale à 15.90%)
  - o Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 36.17 %
  - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 10.00 %



Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE SAINT CLAIR DU RHONE

## Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Saint Clair du Rhône a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## 1. LE CADRE BUDGETAIRE

### 1.1. La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Madame le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;

- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

### 1.2. Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

### 1.3. La présentation et le vote du budget

La Commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la Commune de Saint Clair du Rhône.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Saint Clair du Rhône vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune de Saint Clair du Rhône vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311- 1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

#### 1.4. La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612- 141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

## 2. L'exécution budgétaire

### 2.1. Le circuit comptable des recettes et des dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,

- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

## 2.2. La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1. Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif. En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

### 2.3. Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## 3. La gestion pluriannuelle

### 3.1. Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

### 3.2. Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2022, une gestion nouvelle des AP/CP. En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.



Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retracera le détail de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

### 3.3. La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

### 3.4. Autorisations de programme votées par opération

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations. Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## 4. Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

## 5. L'actif et le passif

### 5.1. La gestion du patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021.

## 5.2. La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement.

Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT. Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette. Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRINI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **14**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

### Conseil municipal du mardi 14 mars 2023

#### DELIBERATIONS N° 2023/016

#### **FINANCES - Adoption du règlement budgétaire et financier**

Par délibération n° 2022/64 en date du 6 septembre 2022, la commune a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le passage à la M57 nécessite de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce règlement doit être adopté par le conseil municipal antérieurement au vote du BP.

Le règlement budgétaire financier de la commune, en annexe, formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des

collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il s'impose à l'ensemble des services et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. I

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-10-8 et L 2321-2-27 et suivants
- Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,
- Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015, article 106.
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,
- Vu la délibération 2022/67 du 6 septembre 2022 approuvant le passage à la M57,
- Vu le projet de règlement,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- De charger le Maire de la mise en application de la présente délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.  
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **14**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/017**

**FINANCES : Subventions aux associations pour l'année 2023.**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget. Les différents dossiers de demandes de subventions ont été réceptionnés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions, s'est réunie le 9 mars 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de déléguer des subventions aux associations, telles que présentées ci-dessous, à la commission finances-subventions.

<b>SUBVENTIONS 2023</b>	
<b>Propositions Subventions 2023</b>	
<b>I – ECOLES ET ASSOCIATIONS PERISCOLAIRES</b>	
Coopératives scolaires	16 740 €
Coopératives scolaires rappel 2022	2 100 €
Sou des Écoles	800 €
A.P.E.L École St Paul	235 €
A.P.E.L École St Paul Subvention exceptionnelle	1 000 €
D.D.E.N (Délégation Dép. Éducation Nat.)	151 €
F.C.P.E St Maurice	282 €
BTP CFA Loire	90 €
Ecole privé La Source Vienne	1 600 €
U.C.O.L (Union d'œuvres Laïques Roussillon)	625 €
<b>II – ASSOCIATIONS CARITATIVES OU SOCIALES HORS COMMUNE ou INTERCOMMUNALES</b>	
Croix-Rouge Vienne	950 €
Léon Bérard	950 €
Rétina	570 €
AVE-Les Vieux Jours-Vivre ensemble Condrieu	1 510 €
Centre de Soins	1 320 €
A.H.F.E.H.M.A.S	500 €
A.H.F.E.H.M.A.S subvention exceptionnelle	1 000 €
Vivre Libres	650 €
Voir Ensemble	800 €
Fédération Française de Cardiologie	500 €
France ALTZHEIMER	500 €
Téléthon (AFM)	1 000 €
Espoir contre le cancer (tous les 2 ans)	1 000 €
AFSEP (Sclérose en plaque)	500 €
<b>III- ASSOCIATIONS SAINT-CLAIROISES</b>	
A.C.C.A (chasse)	520 €
Anciens Combattants CATM et outre-mer	565 €
A.C.P.G. Prisonniers et veuve	
Anciens Marins	480 €
F.N.A.C.A	565 €

U.N.P (Parachutistes)	
Saint-Clair Rencontre	
Rando Xygène	500 €
Nouvelles Légendes	1 500 €
Association Clariana	800 €
Atelier CELADON (peinture sur porcelaine)	565 €
Atelier AMPHORA (+ terre 1 an sur 2)	470 €
Côté Rotin	100 €
Saint Clair Echecs	800 €
HACOR	300 €
Saint-Clair Bridge	100 €
Les Infantes de Noverre	100 €
1804 L'an 1 des Sanclardaises	400 €
Parenthese Sophro	100 €
Econscience	100 €
<b>IV- DIVERS</b>	
Prévention routière	250 €
Souvenir Français	200 €
<b>V - SUBVENTIONS MONTANTS IMPOSES</b>	
A.F.E.I (Conseillères Municipales)	220,00 €
S.P.A Brignais	3 058,80 €
I.R.M.A (Risques Majeurs)	250,00 €
AMARIS(Assoc Nationale des collectivités pour la maitrise des risques technologiques majeurs)	430,00 €
CAUE Conseil d'architecte, d'urbanisme et de l'environnement	300,00 €
AMI (Association des Maires de l'Isère)	1 024,51 €
<b>total</b>	<b>50 196.31 €</b>

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'avis de la commission Finances – subvention, réunie le 9 mars 2023,

Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie...

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'allouer aux associations susvisées, une subvention pour l'année 2023, et pour un montant global de 50 196.31 €.
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- La dépense de 50 196.31 €, résultant du versement des subventions, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 21**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

**Elu(es) n'ayant pas pris part à la délibération : 1**

Mme Evelyne MALLARTE,

Quorum : **14**

Nombre de votants : **26**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/018**

**FINANCES : Subvention à l'association de Fer et de Feu pour l'année 2023.**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été reçus par la commune, et la commission des finances relative aux subventions a délibéré le 9 mars 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention au l'association de Fer et de Feu, pour l'année 2023, telle que validée en commission finances-subventions du 9 mars 2023.

Ceci étant exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu l'avis de la commission Finances - subvention, réunie le 9 mars 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

#### DECIDE

- D'allouer à l'association de Fer et de Feu, une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 150 €.
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 150 €, résultant du versement de la subvention, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023



Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 21**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 4**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

**Elu(es) n'ayant pas pris part à la délibération : 2**

Madame Fabienne BOISTON,  
Monsieur Bernard FAVIER,

Quorum : **14**

Nombre de votants : **25**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/019**

**FINANCES : Subventions au comité des fêtes pour l'année 2023.**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été réceptionnés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions, s'est réunie le 9 mars 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 1 600 € au comité des fêtes, pour l'année 2023, et d'une subvention de 1 000 € pour les 40 ans du comité des fêtes, telles que validées en commission finances-subventions du 9 mars 2023.

Ceci étant exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,  
Vu La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,  
Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,  
Vu l'avis de la commission Finances - subvention, réunie le 9 mars 2023,  
Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie...

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'allouer au comité des fêtes,
  - o une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 1 600 €.
  - o Une subvention pour les 40 ans du comité des fêtes de 1 000 €
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 2 600 €, résultant du versement des subventions, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.  
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 21**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

**Elu(es) n'ayant pas pris part à la délibération : 1**

Monsieur Claude REYNAUD.

Quorum : **14**

Nombre de votants : **26**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/020**

**FINANCES - Subvention à l'association les vigneronns pour l'année 2023**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été examinés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions a été saisie le 9 mars 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 660 € pour l'année 2023, à l'association des vigneron, telle que validée en commission finances-subventions du 9 mars 2023.

Ceci étant exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,  
Vu La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,  
Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,  
Vu l'avis de la commission Finances - subvention, réunie le 9 mars 2023,  
Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie...

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'allouer à l'association des vigneron,
  - o une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 660 €.
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 660 €, résultant du versement de la subvention, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,

Le 16 mars 2023

Le Maire,

Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 20**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

**Elu(es) n'ayant pas pris part à la délibération : 2**

Madame Lucienne FURFARO,  
Monsieur Jean MURRUNI.

Quorum : **14**

Nombre de votants : **25**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**  
**DELIBERATIONS N° 2023/021**  
**FINANCES – Attribution d'une subvention à l'association Mammola, pour l'année 2023**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été réceptionnés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 300 € pour l'année 2023, à l'association Mammola, telle que validée en commission finances-subventions du 9 mars 2023.

Ceci étant exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'avis de la commission Finances – subvention, réunie le 9 mars 2023,

Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie...

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'allouer à l'association Mammola,
  - o Une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 300 €.
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 300 €, résultant du versement de la subvention, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 14**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Marie-Christine THOMAS, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN,  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

**Elu(es) n'ayant pas pris part à la délibération : 8**

Madame Rosalie MOUSSET Madame Evelyne MALLARTE, Monsieur Vincent BRUZZESE, Monsieur Frédéric DESSEIGNET Madame Isabelle JURY Monsieur Vincent PONCIN, Monsieur. Alain DEJEROME, Monsieur Olivier MERLIN,

Quorum : **14**

Nombre de votants : **19**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**  
**DELIBERATIONS N° 2023/022**  
**FINANCES – Attribution d'une subvention au comité de jumelage, pour**  
**l'année 2023**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été réceptionnés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions s'est réunie le 9 mars 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 500 € pour l'année 2023, au comité de jumelage, telle que validée en commission finances-subventions du 9 mars 2023.

Ceci étant exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'avis de la commission Finances – subvention, réunie le 9 mars 2023,

Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie...

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

#### DECIDE

- D'allouer au comité de jumelage
  - o Une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 500 €.
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 500 €, résultant du versement de la subvention, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*



Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 21**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

**Elu(es) n'ayant pas pris part à la délibération : 1**

Monsieur Vincent BRUZZESE,

Quorum : **14**

Nombre de votants : **26**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/023**

**FINANCES - Attribution d'une subvention à l'association 1804 l'an 1 des Sanclardaises, pour l'année 2023**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été examinés par la commune, et la commission des finances relative aux subventions du 9 mars 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 400 € pour l'année 2023, à l'association 1804 l'an 1 des Sanclardaises, telle que validée en commission finances-subventions du 9 mars 2023.

Ceci étant exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'avis de la commission Finances - subvention, réunie le 9 mars 2023,

Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie...

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

#### DECIDE

- D'allouer à l'association 1804 l'an 1 des Sanclardaises
  - o Une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 400 €.
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 400 €, résultant du versement de la subvention, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 20**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

**Elu(es) n'ayant pas pris part à la délibération : 2**

Mesdames Isabelle JURY et Rosalie MOUSSET.

Quorum : **14**

Nombre de votants : **25**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

**Conseil municipal du mardi 14 mars 2023**

**DELIBERATIONS N° 2023/024**

**FINANCES - Attribution d'une subvention à A.D.P.A.H pour l'année 2023**

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les différents dossiers de demandes de subventions ont été examinés par la commission des finances relative aux subventions de la commune, et la commission des finances relative aux subventions de 2023.

Ainsi, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'attribution d'une subvention de 11 124 € pour l'année 2023, à l'association A.D.P.A.H, telle que validée en commission finances-subventions du 9 mars 2023.

Ceci étant exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'avis de la commission Finances - subvention, réunie le 9 mars 2023,

Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie...

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

#### DECIDE

- D'allouer à l'association A.D.P.A.H
  - o Une subvention pour l'année 2023 d'un montant de 11 124 €.
- Dit que le versement des subventions est subordonné à la transmission des bilans comptable, comptes de résultat, comptes prévisionnel et des rapports annuels des assemblées générales.
- Dit que la dépense de 11 124 €, résultant du versement de la subvention, est imputée au compte 6574.
- De charger Madame le Maire de signer toutes pièces permettant la réalisation de cette délibération

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

**Présents : 22**

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

**Excusés avec pouvoir : 5**

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **14**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

### Conseil municipal du mardi 14 mars 2023

#### DELIBERATIONS N° 2023/025

#### FINANCES - SECURISATION DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite assurer la sécurité aux abords du futur groupe scolaire, situé au centre-ville.

Dans un but de maîtrise des coûts, les travaux de génie civil seront confiés à l'entreprise intervenant sur le chantier.

La sécurisation du site sera assurée par :

- L'installation d'un système de vidéoprotection de 3 caméras, relié au central de la mairie par la fibre, permettant l'extension du système en

place, dans le but de prévenir les actes de malveillance des usagers dans le périmètre du bâtiment scolaire.

- L'acquisition de 2 bornes anti-véhicules bélier mobiles, visant à assurer le contrôle de l'accès au bâtiment des véhicules, afin d'en permettre la protection des usagers.

La cellule de prévention technique de la malveillance de l'Isère est informée de l'intention de ces installations.

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, des fonds ont vocation à faciliter le financement de projet de ce type :

- le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le plan de financement prévisionnel du projet se présente ainsi :

#### PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux	40 104 €	48 133.25 €	Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	66.72 %	26 757.39 €
			FIPD	13.28 %	5 325.81 €
			Autofinancement	20.00 %	8 020.80 €
<b>TOTAL</b>	40 104.00 €	48 133.25 €	<b>TOTAL</b>	100.00 %	40 104.00 €

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;  
 Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 Considérant l'opportunité qui est offerte à la collectivité de bénéficier d'un financement de l'Etat au titre du F.I.P.D, de la Région A.U.R.A mais aussi d'autres partenaires et de diminuer ainsi sa participation,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection et anti voitures-béliers aux abords du groupe scolaire en centre-ville,



- d'approuver le plan de financement prévisionnel s

## PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux	40 104 €	48 133.25 €	Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	66.72 %	26 757.39 €
			FIPD	13.28 %	5 325.81 €
			Autofinancement	20.00 %	8 020.80 €
<b>TOTAL</b>	40 104.00 €	48 133.25 €	<b>TOTAL</b>	100.00 %	40 104.00 €

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter l'état au titre du F.I.P.D, la Région AURA, et tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- d'engager la commune à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023



Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié sur le site internet de la commune le :

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 14 mars 2023 à 18 heures, en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **8 mars 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **27**

***Présents : 22***

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, M. Vincent PONCIN, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Paul SCAFI, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, M. Frédéric DESSEIGNET, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN.

***Excusés avec pouvoir : 5***

Madame Françoise EYMARD donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER  
Madame Fabienne BOISTON donne pouvoir à Madame Isabelle MARRET,  
Madame Martine QUAY donne pouvoir à Monsieur Claude REYNAUD,  
Madame Kadija MEHIDI donne pouvoir à Monsieur Julien BELANTIN  
Madame Mathilde VINCENDON. Donne pouvoir à Monsieur Olivier MERLIN

Quorum : **14**

Nombre de votants : **27**

**Monsieur Michel DUSSERT** est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT)

### Conseil municipal du mardi 14 mars 2023

#### DELIBERATIONS N° 2023/026

#### **FINANCES - travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie par le changement de fenêtres et du chauffage, et création d'une issue de secours.**

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune s'inscrit dans l'objectif du Plan Climat Energie afin de consommer moins d'énergie.

Dans ce cadre, le budget d'investissement 2023 prévoit des travaux dans le bâtiment de la mairie portant sur le changement du chauffage, le remplacement de certains vitrages et la création d'une issue de secours, au sud du bâtiment.

Il est prévu :

- le remplacement du système de chauffage, portant sur la d'un système de Pompes A Chaleur, montant estimé à 98 000 € HT
- le remplacement de vitrages , d'un montant estimé à 12 500 € HT
- le remplacement de l'éclairage du Hall de la mairie, d'un montant estimé à 2 500 € HT
- la création d'une issue de secours, au sud du bâtiment, d'un montant estimé à 20 000 € HT

De plus, dans le cadre de la loi climat et résilience, qui introduit des critères de performance énergétique, la commune doit faire réaliser des études et diagnostics thermiques d'un montant est estimé à 4 000.00 €

- montant de l'enveloppe totale prévue : **137 000.00 € TTC**

Ce projet peut faire l'objet de demandes de subventions auprès des financeurs :

- L'Etat, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local,
- Du FONDS VERT,
- Les Certificat d'Economie d'Energie
- Tout autres organismes financeurs

Le plan de financement prévisionnel du projet se présente ainsi :

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux	133 000 €	159 600 €	ETAT : DSIL	24 %	32 880.00 €
études	4 000 €	5 000 €	FONDS VERT	10 %	13 700.00 €
			C.E.E.	1.94 %	2 657.80 €
			Autofinancement	64.06 %	87 762.20 €
<b>TOTAL</b>	137 000 €	164 600 €	<b>TOTAL</b>	100.00 %	137 000.00 €

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;  
 Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 Considérant l'opportunité qui est offerte à la collectivité de bénéficier d'un financement de l'Etat au titre de la D.S.I.L, de la Région A.U.R.A dans le

cadre du fonds vert mais aussi d'autres partenaires  
sa participation,

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 038-213803786-20230314-2023\_026-DE

et de diminuer ainsi 

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- d'approuver le principe des travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie par le changement de fenêtres et du chauffage, et création d'une issue de secours.
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Coût des Travaux	133 000 €	159 600 €	ETAT : DSIL	24 %	32 880.00 €
études	4 000 €	5 000 €	FONDS VERT	10 %	13 700.00 €
			C.E.E.	1.94 %	2 657.80 €
			Autofinancement	64.06 %	87 762.20 €
<b>TOTAL</b>	<b>137 000 €</b>	<b>164 600 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100.00 %</b>	<b>137 000.00 €</b>

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter l'état au titre de la D.S.I.L, la Région AURA, et tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet,

- d'engager la commune à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Fait à Saint-Clair du Rhône,  
Le 16 mars 2023

Le Maire,  
Sandrine LECOUTRE



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié sur le site internet de la commune le :

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 038-213803786-20230314-2023\_026-DE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*